

MODIFICATIONS DES STATUTS (2^e colonne) : PRÉCISIONS ET EXPLICATIONS

Article 1.3 :

- En lien avec l'adoption des Valeurs de l'ARUL lors de la dernière Assemblée générale, modification du vocabulaire : remplacement du mot « objectifs » par « mission ».
- Ajout d'un picot pour inscrire dans les statuts un moyen de la mission de l'Association déjà bien implanté et en lien avec l'inclusion des retraités dans la communauté universitaire. Demande formulée lors de l'Assemblée générale du 28 octobre 2019.

Article 3.1 : Précision afin d'éviter la confusion entre la présidence de l'Association et la présidence de l'Assemblée.

Article 3.2.1 :

- Sous « Composition » : concordance avec la proposition d'ajout du 11^e picot à l'article 4.5, selon lequel le Comité des élections est rattaché à l'Assemblée générale.
- Sous « Mandat » : une précision pour plus de clarté.

Articles 3.2.3 et 3.2.4 : Les responsabilités relèvent du Comité des élections et du CA.

Article 4.1 : Fusion des articles 4.1 et 4.4.

Article 4.4 : Article fusionné avec l'article 4.1.

Article 4.5 :

- 4^e picot : concordance avec la proposition de modification de l'article 10.
- 7^e picot : intégration de la pratique actuelle.
- 11^e picot : rattachement de ce comité à l'Assemblée générale.

Article 5.6 : Ajout d'une nouvelle possibilité aux modalités de convocation.

Article 5.7 : En l'absence de quorum, *rapport* remplace *procès-verbal*.

Article 5.8 : *Confidentialité* semble préférable à *secret*.

Article 5.10 :

- 3^e picot : ajout inspiré de la récente pandémie.
- 8^e picot : consignation de l'effet du rattachement de ces 2 comités à l'Assemblée générale.
- 10^e picot : intégration de la pratique actuelle.
- 12^e picot : NOTE : cet énoncé aurait dû être **biffé en rouge** car cette responsabilité relève du secrétaire, voir l'article 6.4, 2^e picot.

Article 6.2 : 2^e et 4^e picots : intégration de la pratique actuelle.

Article 6.4 : 2^e picot : intégration de la pratique actuelle.

Article 7.2 : Concordance avec la proposition d'ajout du 11^e picot, à l'article 4.5., concernant les pouvoirs de l'AG, soit celle de nommer les membres du Comité des élections.

Article 10 : Le mécanisme actuel de modification des statuts repose en grande partie sur une qualification de forme ou de fond des amendements proposés, avec des procédures différentes, dont une qui oblige à une consultation élargie à tous les membres. C'est la démarche suivie pour tous les amendements dans cette consultation. Le tout est difficile à suivre et nuit à un bon fonctionnement des Statuts.

Il est donc proposé d'avoir recours à un mécanisme plus simple qui comporte cependant des avis du Conseil d'administration et du Comité des statuts destinés aux membres de l'Assemblée. La règle d'une majorité des deux tiers pour modifier les statuts est conservée.

Version du 22 mai 2023